



Arrêt

n°168 226 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2 Par un courrier daté du 20 novembre 2007 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 27 novembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 2 avril 2008.

1.3 Par un courrier daté du 5 septembre 2008 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht en date du 11 septembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 18 décembre 2008. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, par un arrêt n°30 047 du 22 juillet 2009, rejeté le recours introduit contre ces deux actes.

1.4 Par un courrier daté du 5 novembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht en date du 6 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Par un courrier daté du 8 décembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht en date du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006, dépourvu de passeport et de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne, apparemment depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et et [sic], antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 20.11.2007 et le 05.09.2008, qui se sont soldées par deux décisions négatives avec ordre de quitter le territoire prises le 18.12.2008 et le 06.03.2009. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux dites décisions et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Rappelons que Monsieur [C.Y.] est arrivé en Belgique dépourvu de passeport et de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique (il déclare parler le français et présente des témoignages de qualité). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Ensuite, le requérant joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [E.C.] SPRL. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale n°2013/1205 du 16.07.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est en possession ni de son passeport ni de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « des principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

2.1.2 La partie requérante, faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), soutient que « la pratique passée menée par la partie adverse en matière de régularisation de séjour démontre que contrairement à ce qu'affirme la décision querellée, cette instruction est restée d'application au sein des bureaux du Ministère malgré les décisions du Conseil d'Etat invoquées en tenues de décision. Ainsi, la partie adverse a continué à envoyer à une personne se réclamant du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 une lettre recommandée l'invitant à introduire un permis de travail [...], preuve que l'instruction du 19 juillet 2009 restait d'application bien après le 5 octobre 2011, dernier arrêt du Conseil d'Etat ». Elle ajoute qu'« en motivant la décision sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application, la partie adverse viole le principe d'égalité et de non discrimination » en ce qu'elle traite [...] de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans deux situations tout à fait comparables, à savoir des étrangers en situation illégale qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 [...]. Ainsi, les personnes dont le dossier a été traité avec plus de diligence ont pu bénéficier desdits critères de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que ceux en attente d'une décision s'en [sic] verront, à suivre le raisonnement de la partie adverse, refuser le bénéfice, ce qui est le cas en l'espèce ». La partie requérante indique encore que « la partie adverse viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors que « le pouvoir discrétionnaire de la Ministre qui lui est octroyé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme », du « principe général 'patere legem quam ipse fecisti ' », du « principe général 'nul ne peut invoquer sa propre turpitude ' » et du « principe de légitime confiance ».

2.2.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient que « dès lors que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 5 novembre 2009, que pendant plusieurs mois, la partie adverse a déclaré, dans toutes les décisions de rejet, que le Ministre, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivrait ses engagements et l'application de ladite instruction au nom de son pouvoir discrétionnaire [...] et qu'enfin, [...] cette instruction continue d'être appliquée dans certains dossiers, il est manifeste que la décision querellée est empreinte d'arbitraire administratif qui contrevient au principe général de sécurité juridique, au principe général de bonne administration et au principe de confiance légitime » invoquant l'arrêt n°157 452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives aux principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance avant d'ajouter que « conformément à l'adage *nul ne peut invoquer sa propre turpitude*, c'est à tort que la partie adverse indique au requérant qu'il ne peut bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009 car elle a été annulée puisqu'elle a poursuivi l'application de cette instruction longtemps après son annulation par le Conseil d'Etat, ce qui constitue par ailleurs une discrimination non pertinente, ni admissible ou encore proportionnée [...] ». Elle soulève, enfin, « une violation du

principe '*patere legem quam ipse fecisti*' dès lors que c'est bien la partie adverse qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction annulée, l'on ne peut en faire application, ce qui est contraire principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

2.2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante, se fondant sur le point 2.8 de l'instruction du 19 juillet 2009, fait valoir qu' « il incombait à la partie adverse de soumettre le dossier à la Commission Consultative des Etrangers et à tout le moins d'indiquer pourquoi elle ne l'avait pas soumis. Ainsi, il y a lieu de constater que l'absence de motivation sur ce point est empreinte d'un arbitraire administratif qu'il y a lieu de sanctionner au nom du principe général de sécurité juridique, de confiance légitime et de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les deux moyens réunis, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.1.2 Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir violé le principe d'égalité et de non-discrimination, et d'autre part, d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

A cet égard, le Conseil observe que par la production des pièces qu'elle annexe à sa requête, la partie requérante entend mettre en évidence le maintien, dans le chef de la partie défenderesse, de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 tant postérieurement à l'annulation de celle-ci que postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 du 5 octobre 2011. Force est toutefois de constater, pour la première desdites pièces, qu'il s'agit d'un courrier daté du 4 mai 2012 émanant de la partie défenderesse par lequel celle-ci signale à un destinataire non identifié ayant déposé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci obtiendra un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an s'il produit un permis de travail B, sans pour autant mentionner la moindre référence à l'application de l'instruction du 19 juillet

2009. Quant à la seconde pièce produite, il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour datée du 12 août 2011 qui, bien qu'elle fasse explicitement référence à l'application de ladite instruction, est antérieure à l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 du 5 octobre 2011 susmentionné. Dès lors, l'examen de ces pièces ne permet pas d'établir la véracité de la situation à l'égard de laquelle la partie requérante estime qu'il existe une différence de traitement susceptible de constituer une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006, le Conseil constate que l'arrêt invoqué sanctionne une « institutionnalisation de l'arbitraire administratif » par le flou cultivé par l'Office des Etrangers quant à la nature d'une « déclaration ministérielle » qui, contrairement à l'instruction du 19 juillet 2009, n'avait pas fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat de sorte que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

3.2.1 Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil constate que, dès lors qu'il a été rappelé au point 3.1.2 que la partie défenderesse ne devait pas appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci n'était pas davantage tenue de soumettre le dossier pour avis à la Commission consultative des étrangers.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT